



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

régime social des indépendants

Question écrite n° 84622

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le taux de cotisations au régime social des indépendants (RSI) applicable aux Français établis hors de France. Le deuxième alinéa de l'article D. 612-4 du code de la sécurité sociale fixe un taux dérogatoire à 14,5 % « pour les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-9 ». Cet alinéa vise plusieurs catégories de personnes. La première phrase de l'alinéa vise, entre autres, nos compatriotes travailleurs indépendants non-résidents et la deuxième ceux qui bénéficient d'une exonération d'impôts directs en application d'une convention internationale. Toutefois le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2012-659 DC du 13 décembre 2012, a déclaré contraire à la Constitution cette deuxième phrase en estimant qu'elle créait « une rupture d'égalité entre les assurés d'un même régime qui ne repose pas sur une différence de situation en lien avec l'objet de la contribution sociale ». Il lui demande si, compte tenu de l'inconstitutionnalité de la deuxième phrase de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale, le deuxième alinéa de l'article D. 612-4 est applicable. Il lui demande de lui préciser si nos compatriotes non-résidents assurés du RSI sont assujettis à un taux de cotisations différent de nos compatriotes de France.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84622

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5087

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)